



Arrêt

n° 198 303 du 22 janvier 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 octobre 2017.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 6 novembre 2017, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : *« Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe, de confession catholique et sans activité politique. Originaire de Mostaganem en Algérie, vous auriez quitté l'Algérie avec votre épouse, [M.B.] (SP : X.XXX.XXX), et votre fils [S.] le 20 mars 2015. Le 22 mars 2015, vous seriez arrivé en Belgique et y avez introduit, le lendemain votre demande d'asile. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Né à l'époque de l'Algérie française, vous expliquez pouvoir prétendre à la nationalité française mais n'avoir jamais effectué de démarches afin d'obtenir cette nationalité. En Algérie, vous seriez président d'une association de commerçants au marché de Mostaganem. À ce titre, vous étiez chargé de défendre les commerçants. Vous auriez été régulièrement insulté par des commerçants avec lesquels vous n'auriez pas été d'accord et auriez été accusé de « marocain », étant né au Maroc et d'être chrétien. Depuis 2002, vous seriez insulté de la sorte. En 2005, vous auriez rencontré votre épouse actuelle [M.], avec qui vous êtes venu en Belgique. Après avoir à différentes reprises demandé sa main à sa famille, sans succès, vous auriez profité du fait que le frère de votre épouse soit emprisonné pour l'épouser. Votre belle-famille refuserait, en effet, cet union arguant de votre passé judiciaire et du fait que vous étiez déjà marié. De fait, vous auriez eu une première ex-épouse de laquelle vous auriez eu une fille, résidentes toutes deux en France et vous seriez encore marié à [K.A.] avec laquelle vous auriez deux enfants, résidents à Oran en Algérie. À sa sortie de prison, le frère de votre épouse actuelle vous aurait causé des problèmes et vous insulterait de ne pas être des leurs tout en menaçant de tuer votre épouse suite à son mariage avec un chrétien. Après votre mariage, vous auriez habité avec [M.] dans le studio attendant à votre pizzeria avant de vivre plus ou moins séparé. Votre épouse allant régulièrement habiter chez sa soeur à Oran. En 2015, vous quittez avec votre épouse [M.] et votre fils l'Algérie et arrivez en Belgique où vous demandez l'asile. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez été séparé de votre épouse et votre fils, placés dans un centre d'accueil différent du vôtre suite aux violences conjugales dont vous vous êtes rendu coupable à son égard. En cas de retour, vous dites craindre le frère de votre épouse ainsi que des commerçants qui vous insulteraient de « chrétien ». À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport algérien, votre acte de naissance français, des documents d'identité de votre père et mère, une composition de ménage, un extrait de registre du commerce, un extrait d'acte de mariage, une copie du passeport de votre épouse [M.], une lettre adressée à son assistante sociale dans laquelle vous expliquez souhaiter bénéficier d'un droit de visite à l'égard de votre fils, des procès-verbaux de la police belge suite au dépôt de plainte de votre épouse suite aux violences conjugales et menaces dont vous vous seriez rendu coupable à son égard. Vous remettez également les copies des billets d'avion de votre voyage. »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate tout d'abord, eu égard à l'inconsistance de ses propos, que le requérant n'établit pas qu'il ait rencontré des problèmes en Algérie avec ses collègues commerçants qui pensaient qu'il était chrétien.

La partie défenderesse estime par ailleurs que les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés avec sa belle-famille, et plus particulièrement avec son beau-frère, suite à son mariage avec M.K., ne présentent pas de caractère suffisamment sérieux pour être considérés comme des faits de persécution

au sens de la convention de Genève ou comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, elle considère qu'il n'existe pas actuellement en Algérie, dans les grands centres urbains, « de conflit armé ou de situation de violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents que le requérant dépose ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

2.3. Pour sa part, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

2.4. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

2.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que plusieurs aspects du vécu du requérant n'ont pas été approfondis en manière telle que les éléments actuellement présents au dossier ne permettent pas d'appréhender les circonstances individuelles et contextuelles du demandeur de manière suffisamment précise.

En effet, à ce stade, le Conseil considère que l'instruction menée n'a pas permis d'obtenir beaucoup d'informations sur le contexte dans lequel le requérant dit avoir vécu avec sa belle-famille ainsi que les problèmes que l'épouse du requérant auraient connus avec sa propre famille. Or, ces problèmes apparaissent comme les éléments fondateurs de la demande de protection internationale introduite par le requérant. Dès lors, le Conseil invite les parties à fournir tout élément de nature à éclaircir ces aspects importants de la demande. À cette fin, la partie défenderesse pourra, au besoin, procéder à une nouvelle audition du requérant.

2.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

2.7. En vue de ce réexamen, eu égard à l'absence de dépôt d'une note d'observations et au défaut de la partie défenderesse à l'audience du 20 novembre 2017, le Commissaire général tiendra en outre compte des nouvelles pièces que la partie requérante a transmises au Conseil, annexées en pièces 3, 4, 5 et 6 de sa requête (dossier de la procédure, pièce 1).

3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

4. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 27 juillet 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD